ILLE-ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2021-184

PUBLIÉ LE 13 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Autre /

35-2021-12-02-00006 - Arrêté modifiant l'arrêté du 9 janvier 2017 modifié portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Mayenne (6 pages) Page 3

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

35-2021-12-10-00010 - Arrêté portant agrément de la société coopérative d'intérêt collectif ALFADI (2 pages) Page 10

35-2021-12-10-00011 - Arrêté portant agrément du CGSMS Un chez-soi d'abord (4 pages) Page 13

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /

35-2021-12-10-00005 - référence DECHEANCE 35288-023 (2 pages) Page 18

35-2021-12-10-00004 - rférence DECHEANCE 35288-020 (2 pages) Page 21

Direction Régionale des Finances publiques /

35-2021-12-13-00001 - Délégation de signature aux personnels du SIE de Rennes 2 travaillant à distance pour le SIE de Vitré au titre du transfert de communes (2 pages) Page 24

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCTC

35-2021-12-13-00002 - arrete AP 13 12 Centre Eugene marquis (2 pages) Page 27

Autre

35-2021-12-02-00006

Arrêté modifiant l'arrêté du 9 janvier 2017 modifié portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Mayenne

PRÉFET
DE LA MAYENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

PREFECTURE
D'ILLE-ET-VILAINE
13 DEC. 2021
COURRIER ARRIVÉE

Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté

modifiant l'arrêté du 9 janvier 2017 modifié portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Mayenne

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, Livre II, Titre Ier, notamment ses articles L. 212-4 et R. 212-29 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2017 modifié portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er septembre 2021 portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu le courrier du SyBAMA (Syndicat du bassin de l'Aron, Mayenne et Affluents) en date du 20 avril 2021 sollicitant un poste de représentation au sein de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de la Gestion des Eaux du bassin de la Mayenne et le courriel de notification en date du 26 novembre 2021 ;

Vu la délibération du conseil départemental de l'Orne, en date du 13 juillet 2021 ;

Vu la délibération du conseil départemental du Maine-et-Loire, en date du 15 juillet 2021 ;

Vu la délibération du conseil départemental de la Mayenne, en date du 19 juillet 2021 ;

Vu la délibération du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, en date du 22 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté du président du conseil régional de Bretagne, en date du 24 août 2021 ;

Vu le courrier de notification du conseil départemental de la Manche, en date du 25 août 2021 ;

Vu le courrier de notification du président du conseil régional de Normandie, en date du 28 septembre 2021 ;

Vu la délibération du comité syndical du parc naturel régional Normandie-Maine, en date du 14 octobre 2021 ;

Vu le courriel de notification du conseil régional des Pays-de-la-Loire en date du 9 novembre 2021 ;

Vu la délibération du syndicat départemental de l'eau de l'Orne sollicitant un poste de représentation au sein de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de la Gestion des Eaux du bassin de la Mayenne en date du 29 octobre 2021 et le courrier de notification en date du 23 novembre 2021 ;

Considérant les élections départementales et régionales qui se sont tenues en juin 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de ces personnes dans les conditions prévues pour leurs désignations pour la durée du mandat restant à courir ;

Considérant que rien ne fait obstacle à intégrer deux nouveaux syndicats intercommunaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE

Article 1er : la composition de la commission locale de l'eau pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin versant de la Mayenne est établie comme suit pour la durée du mandat restant à courir :

1) Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (36 représentants) :

- *Au titre de chaque région concernée*
  - **Stéphane PERRIN (conseil régional de Bretagne),**
  - **Pierre VOGT (conseil régional de Normandie),**
  - **Florence DÉSILLIÈRE (conseil régional des Pays de la Loire),**

- *Au titre de chaque département concerné*
  - **Sylvie SERAIS (conseil départemental de l'Orne),**
  - **Louis MICHEL (conseil départemental de la Mayenne),**
  - **Gérard DUJARRIER (conseil départemental de la Mayenne),**
  - **Nooruddine MUHAMMAD (conseil départemental de Maine-et-Loire),**
  - **Bernard DELAUNAY (conseil départemental d'Ille-et-Vilaine),**
  - **Jacky BOUVET (conseil départemental de la Manche),**

- *Au titre des représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires concernés*
  - Marc-Antoine DRIANCOURT (conseiller communautaire de la communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou, Maine et Loire),
  - Anouck THARREAU (adjointe au maire de la commune de Feneu, Maine-et-Loire),
  - Pascal GRENTE (maire de la commune du Fresne Poret, Manche),
  - Raymond LELIEVRE (vice-président de la communauté de communes du Mont des Avaloirs, Mayenne),
  - Jean-Paul GAHERY (vice-président de la communauté de communes du Bocage Mayennais, Mayenne),
  - Didier BOITTIN (conseiller communautaire de la communauté de communes de Mayenne Communauté, Mayenne),
  - Aude ROBY (vice-présidente de la communauté de communes de l'Ernée, Mayenne),
  - Nadège DAVOUST (vice-présidente de Laval-Agglomération, Mayenne),
  - Joël GADBIN (vice-président de la communauté de communes du Pays de Château-Gontier, Mayenne),
  - Régis LEFEUVRE (vice-président de la communauté de communes des Coëvrons, Mayenne),
  - Henri GUILMEAU (maire de la commune de Saint-Calais-du-Désert, Mayenne),
  - Sébastien FOLLAIN (conseiller municipal de la commune d'Origné, Mayenne),
  - Guillaume AMIARD (conseiller municipal de la commune de Montsûrs, Mayenne),

- Michel PAILLARD (maire de la commune de Saint-Pierre-la-Cour, Mayenne),
- Bernard SOUL (président de Domfront Tinchebray Interco, Orne),
- Bernard MOREAU (vice-président de la communauté de communes d'Andaine-Passais, Orne),
- Gilles RABACHE (vice-président de Flers Agglomération, Orne),
- Michel LEROYER (maire de La Ferté-Macé, Orne),

o *Au titre du parc régional naturel Normandie-Maine*
- **Solène MESNAGER** (conseillère municipale à Javron-les-Chapelles),

o *Au titre des syndicats intercommunaux*
- Claude ANNONIER (syndicat d'eau de l'Anjou),
- Christian RAIMBAULT (syndicat de bassin de la Jouanne-Agglomération de Laval-Vicoin-Ouette, JAVO),
- Rémy LENORMAND (syndicat de bassin de la Jouanne-Agglomération de Laval-Vicoin-Ouette, JAVO),
- Sophie BOULIN (syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Centre Ouest Mayennais),
- Alain BELLAY (syndicat de bassin de l'Ernée),
- Jean-Marc ALLAIN (syndicat d'eau du Nord-Ouest Mayennais),
- **Guy BAGLIN** (syndicat départemental de l'eau – Orne),
- **Alain HEURTEBIZE** (SyBAMA - Syndicat du bassin de l'Aron Mayenne et Affluents).

2) Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (18 représentants) :

o *Au titre des chambres d'agriculture*
- Nicole de BERSACQUES (Maine et Loire),
- Bruno ROULAND (Mayenne),
- Michel SALLES (Orne),

o *Au titre des chambres de commerce et d'industrie*
- Patrice DENIAU (Mayenne),

o *Au titre des associations syndicales de propriétaires ou des représentants de la propriété foncière ou forestière*
- Antoine QUERUAU LAMERIE (syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Mayenne),

o *Au titre des fédérations des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique*
- Robert BURET (fédération de Maine et Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique),
- Jean POIRIER (fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique),
- Jean-Paul DORON (fédération de l'Orne pour la pêche et la protection du milieu aquatique),

- *Au titre des associations de protection de l'environnement*
  - Régine BRUNY (association La Sauvegarde de l'Anjou),
  - Alice BURBAN (Mayenne Nature Environnement),

- *Au titre de l'association des riverains de la Jouanne et du Vicoin*
  - Andrée CACHEUX (association des riverains de la Jouanne et du Vicoin),

- *Au titre du comité départemental de canoë-kayak de la Mayenne*
  - Christian LAIGLE

- *Au titre du syndicat des exploitants de plans d'eau, de cours d'eau de la Mayenne et de la Sarthe*
  - Michel du FOU de KERDANIEL,

- *Au titre du réseau des fédérations régionales des centres d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural*
  - Justine RONDEAU (CIVAM de la Mayenne),

- *Au titre des associations de consommateurs*
  - Nicole GUERY (UFC-Que choisir de la Mayenne),

- *Au titre des producteurs d'hydroélectricité*
  - Michel LION (société hydraulique d'études et de missions d'assistance),

- *Au titre des organismes uniques bénéficiant d'autorisations de prélèvement de l'eau pour l'irrigation*
  - Jean-René PELLUAU (syndicat des irrigants de la Mayenne),

- *Au titre des associations de pêche professionnelle*
  - Matthieu PERRAUD (association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons),

3) Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (12 représentants)

- le préfet de la région Centre, préfet du Loiret, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant,
- le préfet de Maine-et-Loire ou son représentant,
- le préfet de la Mayenne ou son représentant,
- la préfète de l'Orne ou son représentant,
- la directrice régionale Pays de la Loire de l'Office Français de la biodiversité ou son représentant,
- le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ou son représentant,
- le délégué régional de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ou son représentant,
- un représentant de la mission inter-services de l'eau et de la nature du Maine et Loire,
- deux représentants de la mission inter-services de l'eau et de la nature de la Mayenne,
- un représentant de la mission inter-services de l'eau et de la nature de l'Orne.

Article 2 : les secrétaires généraux des préfectures de la Mayenne, d' Ille-et-Vilaine, de Maine-et-Loire, de la Manche et de l'Orne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures intéressées et mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr.

Laval, le 02 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne,

Samuel GESRET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

35-2021-12-10-00010

Arrêté portant agrément de la société coopérative d'intérêt collectif ALFADI

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

ARRÊTÉ

portant agrément de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif ALFADI au titre des articles L365-3 et L 365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 365-1, R 353-165 et R 365-1 et suivants,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2020 portant agrément de l'« association logement et familles en difficultés » (ALFADI),

VU les bilans d'activité annuels transmis par la Société Coopérative d'Intérêt Collectif ALFADI ,

VU la délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2021 ayant eu pour objet la transformation de l'association ALFADI en société ;

VU la délibération du conseil d'administration de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif ALFADI en date du 22 octobre 2020,

VU la demande d'agrément en date du 4 novembre 2021 ;

Considérant que la demande de Société Coopérative d'Intérêt Collectif ALFADI a pour objet de favoriser l'accueil, l'insertion et la promotion par l'habitat de ménages en difficultés. Les missions de l'association visent une action socio-éducative liée au logement et une démarche de gestion et de production, au travers notamment d'une maîtrise d'œuvre sociale, d'un habitat adapté.

Sur proposition de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 :
L'agrément de l'organisme à gestion désintéressée, dénommé Société Coopérative d'Intérêt Collectif ALFADI est renouvelé pour les activités :

- d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation et en particulier :
  - les activités mentionnées au 2°a) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques
  - les activités mentionnées au 2°b) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement

- les activités mentionnées au 2°d) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées
-

- d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées à l'article L365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation et en particulier :
  - les activités mentionnées au 3°a) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : la location de logements en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées
  - les activités mentionnées au 3°c) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : la gestion de résidences sociales

Article 2 :
L'organisme adressera au Préfet du département d'Ille-et-Vilaine (Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités), chaque année, un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers.

Article 3 :
L'organisme informera le Préfet du département d'Ille-et-Vilaine (Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités), deux mois avant son entrée en vigueur, de tout changement statutaire ou organisationnel susceptible d'impacter toute disposition relevant du présent arrêté.

Article 4 :
L'agrément est accordé pour une période de 5 années au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R 365-4 et 6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 :
L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 :
Conformément aux dispositions des articles L 211-1 et R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé du logement, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, y compris par voie informatique par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr.

Article 7 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Rennes, le 10 DEC. 2021

P/ le Préfet d'Ille-et-Vilaine,

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux.
Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

35-2021-12-10-00011

Arrêté portant agrément du CGSMS Un chez-soi d'abord

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

ARRÊTÉ

portant agrément du groupement de coopération sociale et médico-sociale «Un chez soi d'abord Rennes Métropole» au titre des articles L365-3 et L 365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 365-1, R 353-165 et R 365-1 et suivants,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2020 portant agrément du groupement de coopération sociale et médico-social «Un chez soi d'abord Rennes métropole» ;

VU les délibérations du conseil d'administration du groupement de coopération sociale et médico-social «Un chez soi d'abord Rennes Métropole» en date du 22 novembre 2021 ;

VU les budgets prévisionnels transmis par le groupement de coopération sociale et médico-social «Un chez soi d'abord Rennes Métropole» ;

VU la demande d'agrément en date du 6 décembre 2021;

Considérant que la demande du groupement de coopération sociale et médico-sociale «Un chez soi d'abord Rennes métropole» a pour mission de proposer un accès direct à un logement ordinaire depuis la rue, moyennant un accompagnement soutenu et pluridisciplinaire au domicile, pour des personnes souffrant de pathologies mentales sévères et échappant aux dispositifs classiques, notamment par un dispositif d'intermédiation locative en se dotant d'un parc de logements privé et social qui auront vocation à être sous-loués aux bénéficiaires de la mesure ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'organisme à gestion désintéressée, dénommé groupement de coopération sociale et médico-social «Un chez soi d'abord Rennes Métropole», est agrée pour les activités :

- d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation et en particulier :
  - les activités mentionnées au 2°a) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques
  - les activités mentionnées au 2°b) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
  - les activités mentionnées au 2°d) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées

- d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées à l'article L365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation et en particulier :
  - les activités mentionnées au 3°a) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation: la location de logements en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées
  - les activités mentionnées au 3°c) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation: la gestion de résidences sociales

Article 2 :

L'organisme adressera au Préfet du département d'Ille-et-Vilaine (Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités), chaque année, un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers.

Article 3 :

L'organisme informera le Préfet du département d'Ille-et-Vilaine (Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités), deux mois avant son entrée en vigueur, de tout changement statutaire ou organisationnel susceptible d'impacter toute disposition relevant du présent arrêté.

Article 4 :

L'agrément est accordé pour une période de 5 années au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R 365-4 et 6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 :

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 :

Conformément aux dispositions des articles L 211-1 et R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé du logement, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, y compris par voie informatique par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Rennes, le 10 DEC. 2021

P/ le Préfet d'Ille-et-Vilaine,

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux.
Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2021-12-10-00005

référence DECHEANCE 35288-023

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Le Préfet du département de l'Ille et Vilaine,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5142-1 et suivants, L5242-18 et R. 5142-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 541-77,

Vu le code pénal, notamment son article R. 635-8,

Vu l'ordonnance 2021-266 du 10 mars 2021 portant application de la convention conclue à Nairobi sur l'enlèvement des épaves

Considérant la non-flottabilité dudit navire, de l'absence d'équipage à bord et de l'inexistence de mesures de garde et de manœuvre le concernant caractérisant son état d'épave au sens de l'article L. 5142-1 du code des transports ;

Considérant que l'épave est présente sur ce lieu depuis plus de 5 années, la déchéance des droits du propriétaire peut être prononcée par décision de l'autorité administrative compétente.

Considérant qu'il n'existe aucun élément tendant à penser que cet état résulte d'un abandon volontaire en vue de soustraire frauduleusement ledit navire à la réglementation douanière ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5142-2 du code des transports « *Dans les cas prévus par l'article L. 5242-18 ou lorsque l'existence de l'épave remonte à plus de cinq ans, la déchéance des droits du propriétaire peut être prononcée par décision de l'autorité administrative compétente.* »

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5242-18 du code des transports « *Lorsque le propriétaire de l'épave est inconnu ou lorsque, dûment mis en demeure, directement ou en la personne de son représentant, il refuse ou néglige de procéder aux opérations de sauvetage, de récupération, d'enlèvement, de destruction ou à celles destinées à supprimer les dangers que présente cette épave, l'État ou l'autorité portuaire mentionnée à l'article L. 5331-5, selon le cas peut intervenir d'office, aux frais et risques du propriétaire.* »

Considérant que le propriétaire du navire visé ci-dessus est inconnu ;

Considérant que ce navire constitue donc une épave au sens des textes précités ;

Considérant le danger pour le public et le risque environnemental induit par la présence de l'épave présentement visée et les mesures urgentes devant être entreprises,

DECIDE

sous la référence DECHEANCE 35288 - 023

Article 1 er :
Le propriétaire du navire localisé à SAINT MALO au lieu dit La Passagère et identifié sur la photographie présentement jointe, est déchu de son droit de propriété à compter de la publicité de la présente décision.

Article 2 :
Le navire estimé d'un poids de 4 tonnes pourra faire l'objet d'un enlèvement pour être acheminé vers un site de récupération des déchets.

Article 3 :
La présente décision sera affichée sur le site de la Passagère et diffusée sur le site internet de la Préfecture du département. https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Politiques-publiques/Mer-littoral-et-securite-maritime
Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

DDTM 35 – site de Saint-Malo – Bâtiment Infinity
3, rue du Bois Herveau - 35418 Saint Malo Cedex
Tél :02.90.57.40.20,mail :ddtm-dml@ille-et-vilaine.gouv.fr
Ouverture au public 9h – 12 h /14 – 16 h (sauf mardi et jeudi après-midi)

Article 4 :
Le délégué à la mer et au littoral est chargé de l'exécution de la présente.

Article 5 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site **https://www.telerecours.fr** dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Malo le 10/12/2021,
Pour le préfet du département et par délégation,

La Chef de service
Usages, Espaces et Environnement Marins
Amalia HARISMENDY

NAVIRE CONSIDERE A L'ÉTAT D'ÉPAVE
MATERIAUX BOIS– PROPRIETAIRE INCONNU

Photo prise le 10/12/2021

PHOTO PRISE le 02/12/2014

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2021-12-10-00004

rférence DECHEANCE 35288-020

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Le Préfet du département de l'Ille et Vilaine,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5142-1 et suivants, L5242-18 et R. 5142-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 541-77,

Vu le code pénal, notamment son article R. 635-8,

Vu l'ordonnance 2021-266 du 10 mars 2021 portant application de la convention conclue à Nairobi sur l'enlèvement des épaves

Vu l'avis rendu de l'Association pour la Plaisance Eco Responsable du 19/11/2021,

Vu le procès verbal n° 35288 - 020 en date du 17/11/2021, dressé par un agent assermenté du DPMQEL de la DDTM d'Ille et Vilaine, constatant notamment l'état d'épave du navire concerné par la présente décision,

Vu la mise en demeure EPAVE n° 35288 - 020 en date du 18/11/2021 mise à l'affichage sur la coque du navire localisé à La Passagère sur SAINT MALO et identifié sur les photographies jointes à la présente décision et publiée sur le site internet de la préfecture du département de l'Ille et Vilaine,

Considérant la non-flottabilité dudit navire, de l'absence d'équipage à bord et de l'inexistence de mesures de garde et de manœuvre le concernant caractérisant son état d'épave au sens de l'article L. 5142-1 du code des transports ;

Considérant qu'il n'existe aucun élément tendant à penser que cet état résulte d'un abandon volontaire en vue de soustraire frauduleusement ledit navire à la réglementation douanière ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5142-2 du code des transports « Dans les cas prévus par l'article L. 5242-18 ou lorsque l'existence de l'épave remonte à plus de cinq ans, la déchéance des droits du propriétaire peut être prononcée par décision de l'autorité administrative compétente. »

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5242-18 du code des transports « Lorsque le propriétaire de l'épave est inconnu ou lorsque, dûment mis en demeure, directement ou en la personne de son représentant, il refuse ou néglige de procéder aux opérations de sauvetage, de récupération, d'enlèvement, de destruction ou à celles destinées à supprimer les dangers que présente cette épave, l'État ou l'autorité portuaire mentionnée à l'article L. 5331-5, selon le cas peut intervenir d'office, aux frais et risques du propriétaire. »

Considérant que le propriétaire du navire visé ci-dessus est inconnu ;

Considérant que ce navire constitue donc une épave au sens des textes précités ;

Considérant qu'à la date du 19 octobre 2021, la mise en demeure EPAVE n°35288 – 020 précitée demeure sans effet ;

Considérant le danger pour le public et le risque environnemental induit par la présence de l'épave présentement visée

DECIDE

sous la référence DECHEANCE 35288 - 020

Article 1 er :
Le propriétaire du navire localisé à SAINT MALO au lieu dit La Passagère et identifié sur la photographie présentement jointe, est déchu de son droit de propriété à compter de la publicité de la présente décision.

Article 2 :
Le navire fera l'objet d'un démantèlement sur un site de déconstruction agréé à partir du mercredi 8 décembre 2021.

DDTM 35 – site de Saint-Malo – Bâtiment Infinity
3, rue du Bois Herveau - 35418 Saint Malo Cedex
Tél :02.90.57.40.20.mail :ddtm-dml@ille-et-vilaine.gouv.fr
Ouverture au public 9h – 12 h /14 – 16 h (sauf mardi et jeudi après-midi)

Article 3 :
La présente décision sera affichée sur le site de la Passagère et diffusée sur le site internet de la Préfecture du département. https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Politiques-publiques/Mer-littoral-et-securite-maritime
Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 4 :
Le délégué à la mer et au littoral est chargé de l'exécution de la présente.

Article 5 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site **https://www.telerecours.fr** dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Malo le 19/11/2021,
Pour le préfet du département et par délégation,

La Chef de service
Usages, Espaces et Environnement Marins
Amalia HARISMENDY

NAVIRE CONSIDERE A L'ÉTAT D'ÉPAVE

MATERIAUX BOIS et COMPOSITE – PROPRIETAIRE INCONNU

Direction Régionale des Finances publiques

35-2021-12-13-00001

Délégation de signature aux personnels du SIE de Rennes 2 travaillant à distance pour le SIE de Vitré au titre du transfert de communes

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102 – 35021 RENNES CEDEX 9

Délégation de signature aux personnels du SIE de Rennes 2 travaillant à distance pour le SIE de Vitré au titre du transfert de communes

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

VU le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

VU le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à compter du 01/01/2022 à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

Aux personnels du SIE de Rennes 2 désignés ci-après qui travaillent à distance sur les 10 communes de l'ex SIE de Rennes EST transférées au SIE de Vitré :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Dominique Le Bert Nathalie PARIS	Inspectrice principale Inspectrice divisionnaire	60 000€ y compris pour les remboursements de crédits d'impôts	60 000,00 €

Corinne Cortillot Marie-Hélène Fargues Eric Ferrier Marine Marzet	Inspecteur	15 000,00 €	15 000,00 €
David LE GAC Florian TREUST	Contrôleur	10 000,00 €	5 000,00 €
Yoann HUCHET Laurence QUERCELIN	Agent	2 000,00 €	Sans objet

Liste des 10 communes transférées du SIE de Rennes EST au SIE de VITRE au 01/01/2022 :

Chasné sur Illet, Châteaugiron, Domloup, Dourdain, Ercé pres Liffré, La Bouexière, Liffré, Livré sur Changeon, Noyal sur Vilaine, Servon sur Vilaine.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine.

A Rennes, le 13 décembre 2021

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur régional des Finances publiques de Bretagne
et du département d'Ille-et-Vilaine

Hugues BIED-CHARRETON

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-12-13-00002

arrete AP 13 12 Centre Eugene marquis

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

ARRETE
portant autorisation d'appel à la générosité publique pour la Fondation CENTRE EUGENE MARQUIS

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

VU le récépissé de dépôt du fonds de dotation en date du 19 août 2013 modifié le 10 juillet 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande en date du 24 novembre 2021 et présentée par Monsieur Pascal BRIOT directeur général adjoint de la fondation Centre Eugène Marquis;

Considérant que la demande présentée par l'association est conforme aux textes en vigueur ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La Fondation « Centre Eugène Marquis » est autorisée à faire appel à la générosité publique **du 1er janvier au 31 décembre 2022.**

L'objectif poursuivi par le présent appel à la générosité publique est de récolter des fonds pour lutter contre le cancer.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- Publipostage, publireportage, e-mailing, relation presse, affichage, communication sur les réseaux sociaux, organisation d'évènement
- En ligne via le site Internet de la fondation : www.centre-eugene-marquis.fr:

Tél : 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
DCTC – Bureau de la Citoyenneté
3 avenue de la Préfecture
35026 Rennes Cedex 9

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur la Fondation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, accessible sur le site Internet de la préfecture et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1er du présent arrêté.

Rennes le 13 DEC. 2021

Pour le Préfet ,
Le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTE	
LES VOIES DE RECOURS	LES DELAIS
RECOURS ADMINISTRATIFS : ☐ **Le recours gracieux** *auprès de M. le Préfet de l'Ille-et-Vilaine* *3, avenue de la Préfecture – 35026 RENNES Cedex 9* ☐ **Le recours hiérarchique** *auprès de M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau 75800 – PARIS CEDEX 08*	Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après notification de la décision sous peine de forclusion (*L'absence de réponse à ces recours dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande)* Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.
☐ **Le recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de RENNES 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes	Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la présente décision où du refus express ou implicite précités.Il peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site https://www.telerecours.fr

Tél : 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
DCTC – Bureau de la Citoyenneté
3 avenue de la Préfecture
35026 Rennes Cedex 9